

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/05/11/2017070106/justel>

Dossier numéro : 2017-05-11/16

Titre

11 MAI 2017. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-02-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-06-2017 page : 64432

Entrée en vigueur : 01-09-2017

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Des définitions

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Des opérateurs

Art. 2-4

[TITRE 3.](#) - Du périmètre de reconnaissance, de l'expropriation et du droit de préemption

[CHAPITRE 1er.](#) - Du périmètre de reconnaissance

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 5-6

[Section 2.](#) - Procédure

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales.

Art. 7

[Sous-section 2.](#) - Procédure ordinaire

Art. 8-9

[Sous-section 3.](#) - Procédure simplifiée

Art. 10-11

[Section 3.](#) - Effets

Art. 12-15

[CHAPITRE II.](#) - De l'expropriation

[Section 1re.](#)

Art. 16-18

[Section 2.](#)

Art. 19

[Section 3.](#) - Mise en oeuvre

Art. 20

[CHAPITRE III.](#) - De la demande unique de périmètre de reconnaissance et d'expropriation

Art. 21-23

[CHAPITRE IV.](#) - Du droit de préemption

[Section 1re.](#) - Procédure

Art. 24

[Section 2.](#) - Effets

Art. 25-26

[TITRE 4.](#) - Des interventions financières régionales

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 27-31

[CHAPITRE II.](#) - Procédure d'octroi de subside

Art. 32-35

[CHAPITRE III.-.](#) Procédure de liquidation, base de calcul et taux de subside

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 36-37

[Section 2.](#) - Taux de subside

Art. 38-43

[Section 3.](#) - Liquidation des subsides

Art. 44-51

[CHAPITRE IV.](#) - Suppression de l'usage économique du bien subsidié

Art. 52

[CHAPITRE V.](#) - Rapportage, contrôle et sanctions

Art. 53-54

[TITRE 5.](#) - De la mise à disposition

Art. 55

[TITRE 6.](#) - Des dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 56-60

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

TITRE 1er. - Des définitions

Article 1er. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° le décret : le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques;
- 2° le Ministre : le Ministre en charge des zones d'activités économiques;
- 3° le fonctionnaire dirigeant : le directeur général de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche ou l'un des fonctionnaires que le Gouvernement désigne à cette fin;
- 4° le comité d'acquisition : le comité relevant du Département des Comités d'acquisition de la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie.

TITRE 2. - Des opérateurs

Art. 2. Le contrat ayant pour objet la constitution d'un opérateur de catégorie A par la voie de l'association visée à l'article 2, § 1er, h), du décret, ou les statuts d'une personne morale visée à l'article 2, § 1er, i), du décret, sont régis par les conditions suivantes :

- a) l'organe de gestion de l'association ou de la personne morale est compétent pour :
 1. les décisions relatives aux opérations ayant trait à l'octroi du subside ainsi que leurs supervisions;
 2. l'adoption et la transmission au Gouvernement du programme pluriannuel et de ses actualisations;
 3. l'adoption du rapport annuel visé à l'article 71 du décret;
- b) la convention de l'association ou les statuts de la personne morale conformes au présent article sont approuvés par le Ministre.

Pour le surplus, les dispositions du Code des Sociétés et de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, sont d'application.

Art. 3. Le contrat ayant pour objet la constitution d'un opérateur de catégorie B par la voie de l'association visée à l'article 2, § 2, a), du décret ou par la voie de la création d'une personne morale visée à l'article 2, § 2, b), du décret est régi par les conditions suivantes :

- a) l'organe de gestion de l'association ou de la personne morale est compétent pour :
 1. les décisions relatives aux opérations ayant trait à l'octroi du subside ainsi que leurs supervisions;
 2. l'adoption et la transmission au Gouvernement du programme pluriannuel et de ses actualisations;
 3. l'adoption du rapport annuel visé à l'article 71 du décret;
- b) l'organe de gestion de l'association ou de la personne morale est composé comme suit :
 1. chaque opérateur de catégorie A, membre de l'association ou associé de la personne morale désigne au moins un membre ayant une voix délibérative au sein de l'organe de gestion;
 2. lorsque l'intercommunale, sur le territoire de laquelle le bâtiment est situé, n'est pas membre de l'association ou associé de la personne morale, elle dispose néanmoins également d'un membre ayant une voix consultative;
 3. le nombre de voix délibératives des représentants désignés au sein de l'organe de gestion de l'association ou de la personne morale par les opérateurs de catégorie A est toujours supérieur au nombre de voix délibératives des autres membres;
 4. la présidence de l'organe de gestion est toujours confiée à un représentant désigné parmi les représentants des opérateurs de catégorie A;
 5. les décisions de l'organe de gestion sont adoptées à la majorité des voix, consacrant en toute hypothèse le pouvoir majoritaire de décision des opérateurs de catégorie A et, en cas de parité, la voix du président est prépondérante;
- c) les résultats sont répartis en attribuant aux opérateurs de catégorie A une part des bénéfices au moins proportionnelle à leurs apports dans l'association ou la personne morale, les subsides accordés à l'association ou la personne morale étant intégrés dans la base de calcul de leurs apports; en cas de liquidation ou de dissolution intervenant dans un délai de 10 ans maximum à dater de l'octroi du subside, la marge bénéficiaire est affectée par priorité au remboursement du subside;
- d) la convention de l'association ou les statuts de la personne morale conformes au présent article sont approuvés par le Ministre.

Pour le surplus, les dispositions du Code des Sociétés et de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, sont d'application.

Art. 4. Le programme pluriannuel d'investissements infrastructurels et ses actualisations sont établis conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Le programme pluriannuel d'investissements infrastructurels et ses actualisations sont communiqués au Ministre par l'opérateur. L'envoi se fait par tout procédé qui permet d'assurer la preuve de la date de l'envoi et de sa réception.

Le visa du Ministre consiste en une communication adressée à l'opérateur mentionnant :

- a) la date de réception du programme pluriannuel d'investissements infrastructurels ou de ses actualisations;
- b) l'approbation, en tout ou en partie, des objectifs et de l'énumération des investissements du programme pluriannuel d'investissements infrastructurels ou de ses actualisations;
- c) le rappel de ce que le visa du Ministre n'emporte aucun engagement de celui-ci quant à l'approbation des périmètres ou l'octroi des aides sollicités par l'opérateur.

Si le Ministre vise partiellement le programme pluriannuel d'investissements infrastructurels ou ses actualisations, il précise la portée du visa et les motifs de sa décision.

TITRE 3. - Du périmètre de reconnaissance, de l'expropriation et du droit de préemption

CHAPITRE 1er. - Du périmètre de reconnaissance

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 5. En sus des activités de commerces de détail auxiliaires visées par l'article 1er, 1°, du décret, constituent des activités de services auxiliaires admises au sein du périmètre de reconnaissance au sens de l'article 6, § 1er, du décret, pour autant qu'elles répondent, au moment de leur autorisation par permis d'urbanisme, permis d'environnement ou permis unique ou au moment de leur mise en exploitation si elles sont dispensées de permis, à un besoin non rencontré dans un rayon de mille mètres autour du périmètre de reconnaissance :

- a) les activités de services aux entreprises qui présentent un lien de fonctionnalité, de proximité et de dépendance économique avec les activités existantes ou projetées au sein du périmètre;
- b) les services de proximité, tels que point-poste, point d'enlèvement de colis, pressing, consignation;
- c) les logements de l'exploitant ou du personnel de gardiennage;
- d) les centres de services auxiliaires tels que les crèches;
- e) les établissements HORECA qui présentent un lien de fonctionnalité, de proximité et de dépendance économique avec les activités existantes ou projetées au sein du périmètre;
- f) les sandwicheries;
- g) les stations-services;
- h) les parkings.

Art. 6. § 1er. Afin de respecter les articles 12, § 2, alinéa 1er, a), 17, § 2, alinéa 1er, a), et 46, § 2, alinéa 1er, a), du décret, la demande de reconnaissance prévoit, lorsqu'elle est requise, la mise en oeuvre d'une offre de terrains répondant à des besoins identifiés à l'échelle de plusieurs communes en se fondant sur un territoire de référence adéquat. La démonstration de cette mise en oeuvre est intégrée à l'évaluation de l'opportunité socio-économique du projet au sens de l'article 8, alinéa 2, b), du décret.

§ 2. Afin de respecter les articles 12, § 2, alinéa 1er, b), 17, § 2, alinéa 1er, b), et 46, § 2, alinéa 1er, b), du décret, la demande de reconnaissance prévoit :

- a) des aménagements dont la conception est reconnue comme pérenne et durable, permettant de limiter la fréquence d'entretien et d'allonger la durée de vie de l'infrastructure;
 - b) des équipements ou aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols;
 - c) des infrastructures communes et intégrées pour la gestion des eaux pluviales et la collecte des eaux usées, sauf si le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique l'interdit ou si l'organisme d'assainissement agréé le déconseille;
 - d) l'adoption d'une stratégie de mobilité spécifique au périmètre incluant le transport de marchandises et prévoyant l'utilisation de modes de transport alternatifs, tels que les transports en commun, les modes de déplacements doux, les véhicules partagés ou le covoiturage.
- En outre, la demande de reconnaissance peut notamment prévoir :
- a) l'installation de tout équipement, interne ou externe au périmètre, lié, même partiellement, à une source d'énergie renouvelable bénéficiant à plusieurs entreprises au sein du périmètre pour autant que son financement public soit autorisé;
 - b) la mise en oeuvre de tout équipement permettant l'économie circulaire par la mise en place de synergies entre entreprises dans le cadre du cycle de production et de récupération des matières;
 - c) la mutualisation d'équipements publics;
 - d) l'installation d'un éclairage public led;
 - e) l'installation d'un éclairage public intelligent;
 - f) la mise en oeuvre de tout équipement visant à assurer un niveau de performance énergétique plus élevé que les seuils fixés par la législation;
 - g) l'installation d'espaces et de bornes de recharge pour les voitures électriques;
 - h) l'installation d'une station de carburant au gaz naturel comprimé ou liquéfié;
 - i) l'installation de tout équipement favorisant l'autoconsommation en énergie verte;
 - j) la création de parkings partagés à destination des entreprises qui leur sont librement accessibles, autres que le stationnement en voirie;
 - k) l'installation de plates-formes communes de regroupement des déchets;
 - l) la réalisation de zones d'agrément accessibles au public;
 - m) la mise en place d'un réseau public de chaleur.

§ 3. Afin de respecter l'article 12, § 2, c), du décret, la demande de reconnaissance prévoit la mise en oeuvre d'un réseau de fibre optique offrant un débit symétrique d'au moins 100 Mbps et accessible à toutes les entreprises au sein du périmètre. Pour garantir l'effectivité de la connectivité numérique, la mise à disposition de

la tranchée pour le placement de la fibre optique fait l'objet d'une convention entre l'opérateur et l'opérateur de télécommunications.

Section 2. - Procédure

Sous-section 1re. - Dispositions générales.

Art. 7. La demande de périmètre de reconnaissance est établie conformément à l'annexe II.

Lorsque l'opérateur prévoit de réserver une partie du périmètre de reconnaissance à des investissements, autres que ceux liés à une activité économique susceptible d'être accueillie dans ce périmètre, à réaliser par une personne de droit privé, la demande de périmètre de reconnaissance comprend la proportion de la superficie opérationnelle du périmètre réservée à cette fin.

Sous-section 2. - Procédure ordinaire

Art. 8. Le fonctionnaire dirigeant adresse ses demandes d'avis par tout procédé qui permet d'assurer la preuve de la date de leur envoi et de leur réception.

Le fonctionnaire dirigeant consulte la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie et la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Le rappel visé à l'article 12, § 1er, alinéa 2, du décret est adressé par l'opérateur au Ministre par tout procédé qui permet d'assurer la preuve de la date de l'envoi et de sa réception.

Art. 9. Lorsque le Ministre est à l'initiative d'un projet de modification d'un périmètre de reconnaissance, le fonctionnaire dirigeant adresse, pour avis, une copie du projet à l'opérateur, bénéficiaire du périmètre de reconnaissance, et aux services, commissions et autorités qu'il juge nécessaire de consulter.

Si l'opérateur n'a pas adressé son avis au fonctionnaire dirigeant dans les trente jours qui suivent la réception de la demande visée à l'article 13, alinéa 3, du décret, il est passé outre.

Sous-section 3. - Procédure simplifiée

Art. 10. Le fonctionnaire dirigeant adresse ses demandes d'avis par tout procédé assurant date certaine à son envoi et sa réception.

Le fonctionnaire dirigeant consulte la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie et la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Le rappel visé à l'article 17, § 1er, alinéa 2, du décret est adressé par l'opérateur au Ministre par tout procédé qui permet d'assurer la preuve de la date de l'envoi et de sa réception.

Art. 11. Lorsque le Ministre est à l'initiative d'un projet de modification ou de suppression d'un périmètre de reconnaissance, le fonctionnaire dirigeant adresse, pour avis, une copie du projet à l'opérateur, bénéficiaire du périmètre de reconnaissance, et aux services, commissions et autorités qu'il juge nécessaire de consulter.

Si l'opérateur n'a pas adressé son avis au fonctionnaire dirigeant dans les vingt jours qui suivent la réception de la demande visée à l'article 13, alinéa 3, du décret, il est passé outre.

Section 3. - Effets

Art. 12. L'opérateur qui souhaite céder un périmètre de reconnaissance dont il est bénéficiaire, adresse une demande au Ministre.

La demande précise l'opérateur auquel la cession est envisagée et la manière dont cet opérateur est à même de garantir la finalité socio-économique qui a justifié l'adoption du périmètre.

La décision du Ministre est notifiée aux deux opérateurs.

Art. 13. § 1er. A l'exception des infrastructures et des espaces gérés par l'opérateur ou par les entreprises, seules ou en copropriété, sont cédées dès leur réception provisoire :

a) les voiries autres que communales et leurs accessoires subsidiés, à la Région wallonne lorsqu'elle s'est engagée préalablement à les reprendre;

b) les infrastructures subsidiées, aux gestionnaires spécialement prévus par les lois et règlements;

c) les autres infrastructures subsidiées, à la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

§ 2. En vue d'assurer l'entretien et l'exploitation des réseaux de transport et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, les infrastructures destinées à ces réseaux réalisées conformément aux critères établis par les gestionnaires de réseau sont cédées par l'opérateur aux gestionnaires de réseau dès leur réception provisoire.

La cession est réalisée par acte authentique ou par convention sous seing privé. Sauf convention particulière conclue au plus tard au moment de la notification du chantier, la cession est acceptée par le gestionnaire de réseau pour un prix équivalent à la part non subsidiée de l'infrastructure, augmentée le cas échéant de la TVA sur la totalité de l'infrastructure concernée lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire de réseau.

Dès cession, l'infrastructure est entretenue et exploitée aux frais du gestionnaire de réseau.